VD_OMNI GE.1995.0063 vom 12. April 1996

VD Tribunal cantonal, 1996-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.1995.0063

FR: VD_OMNI GE.1995.0063 du 12 avril 1996

IT: VD_OMNI GE.1995.0063 del 12 aprile 1996

Regeste

NZ AUTOMATES SA c/Sce de la police administrative | Contrôle de la légalité d'une OCF. Est assimilable à une opération analogue aux loteries un appareil laissant une large place au hasard et obéissant à un plan.

Erwägungen

E. 3

OLP, ou même si le rôle du hasard était apparu très secondaire dans la définition donnée aux opérations analogues aux loteries; en revanche, dans les limites de son pouvoir de contrôle telles que définies ci-dessus, force lui est de constater que la notion de large part du hasard ne trahit nullement le sens de la délégation de compétence conférée au Conseil fédéral par l'art. 56 al. 2 LLP. b) A teneur de l'art. 43 chiffre 3 OLP, quatre caractéristiques cumulatives distinguent les opérations analogues aux loteries : le versement d'une mise ou la conclusion d'un contrat; la chance de réaliser un avantage matériel; l'intervention pour une large part du hasard, qui d'une part détermine si un avantage est acquis et d'autre part fixe sa nature ou sa valeur; enfin l'existence d'un plan, quand bien même le texte de l'art. 43 chiffre 3 OLP ne mentionne pas expressément ce critère, contrairement à l'art. 1 al. 2 LLP (RO 99 IV 25 cons. 5a). Moyennant l'introduction dans l'appareil en cause d'une pièce de deux francs, le joueur obtient une boule de chewing-gum ainsi qu'un contingent de dix parties au cours desquelles, en actionnant quatre roues parallèles munies d'une série de symboles, il tente d'obtenir un total de points récompensé par un lot en nature : la question est de savoir si une telle installation doit être assimilée à une opération analogue aux loteries selon les critères exposés plus haut. aa) Personne ne conteste l'existence d'une mise. Avant toute chose en effet, le joueur doit introduire une pièce de deux francs dans l'appareil : cette opération lui donne droit à une boule de chewing-gum et lui ouvre aussi la possibilité d'accéder à une récompense. bb) La perspective de réaliser un avantage matériel ne prête pas davantage à discussion. L'appareil est muni de petits présentoirs vitrés, où sont exposés des bijoux de fantaisie et des montres, d'une valeur de quelques dizaines de francs : il faut avoir obtenu cinquante, cent ou trois cents points pour prétendre à l'un de ces lots. cc) On l'a vu, l'art. 43 chiffre 3 OLP n'est pas illégal en tant qu'il érige en élément constitutif des opérations analogues aux loteries l'intervention du hasard pour une large part. Pour apprécier l'importance des éléments non aléatoires, il faut se fonder sur les possibilités d'un joueur moyen (v., dans ce sens, RO 98 IV 293 = JT 1973 IV 143). La recourante soutient que, s'il est vrai que seul le hasard détermine l'arrêt des roues, le joueur peut déjà décider lui-même à ce stade de bloquer certaines d'entre elles afin de favoriser une combinaison positive de symboles; elle affirme aussi que la maîtrise du "Nudge" (système complémentaire consistant à augmenter les chances d'une combinaison favorable) dépend de la rapidité de réaction du joueur; elle ajoute que la gestion des points déjà obtenus

(capitalisation, ou remise en jeu totale ou partielle) fait appel au sens tactique du joueur. Toutefois, après avoir vu fonctionner l'appareil litigieux à l'audience, le tribunal ne saurait suivre la thèse de la recourante : un joueur moyen n'est guère en mesure de dominer le "Nudge", tant le rythme de ce dispositif (point lumineux circulant très rapidement entre les chiffres 1 et 4) est élevé, et tant aussi est difficile la prévisibilité de ses évolutions; indépendamment de l'intervention du "Nudge", ce même joueur n'a qu'une influence limitée sur l'obtention d'une combinaison complète de quatre symboles, laquelle demeure extrêmement aléatoire; quant à la gestion du stock de points déjà obtenus, elle ne joue en vérité qu'un rôle accessoire pour parvenir à l'accès à un lot. En résumé, admettre que le hasard ne joue qu'un rôle secondaire serait trahir la vérité des faits. A ce stade de l'analyse, trois des éléments constitutifs caractérisant les opérations analogues aux loteries sont donc réalisés. dd) Il reste à examiner s'il existe un plan qui, d'avance, mesure exactement les gains ou les lots qui sont attribués. Ce que conteste la recourante; mais, là encore, à tort. Dans sa décision du 5 avril 1995, le DFJP constate que le rendement en points (Auszahlquote in Punkten) de l'appareil litigieux atteint environ 80 à 85% : le tribunal y voit la confirmation que la conception même de l'appareil, muni d'un ordinateur, permet d'en soustraire le fonctionnement à un simple calcul de probabilités. Par surabondance, lorsqu'il remplit l'appareil, l'exploitant fixe limitativement le nombre des objets qui peuvent échoir aux joueurs à titre de lots : ce faisant, il détermine par avance son gain (ATF 85 I 168 cons. 5). c) En conclusion, c'est à juste titre que l'autorité intimée a assimilé l'appareil "Pacific" à une opération analogue aux loteries; et il importe peu à cet égard que, à tort ou à raison, d'autres cantons soient parvenus à une solution différente. Le recours doit donc être rejeté.

3. Vu le sort du pourvoi, il y a lieu de mettre à la charge de la recourante un émolument de justice fixé, en raison des opérations intervenues, à 2'000 francs. L'autorité intimée, qui obtient gain de cause, n'a pas consulté un homme de loi extérieur aux services de l'administration cantonale : elle ne saurait donc prétendre aux dépens qu'elle a requis.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.